



FICHE PRATIQUE



Loi N° 009/2016 du 05/09/2016 du 5 septembre 2016 fixant les quotas d'accès des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'Etat



Selon une enquête menée en 2016, les femmes représentent près de la moitié de la population (48%) et constituent la majorité des personnes en âge de voter (53%). Mais on constate dans cette même enquête que, de 2005 à 2015, **le gouvernement n'avait jamais eu de femme Premier ministre, et qu'une seule femme n'avait été Ministre d'État pour 25 hommes** (4%), que 43 femmes sur 226 avaient pu être Ministre(19%) et 26 sur 96(26%) avaient été Ministres déléguées.

Les autorités publiques ont donc décidé d'adopter une loi favorisant l'accès des femmes et des jeunes à de hautes fonctions dans la sphère politique gabonaise. Le but de cette loi, au-delà du respect des engagements internationaux auxquels le Gabon est partie, est de faire des femmes et des jeunes un meilleur vecteur de promotion de la culture et de la démocratie pour la préservation d'une cohésion sociale.



Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :



Que peut-on comprendre de ces quotas ?



Quel pourcentage a été fixé ?



Eh bien, tout d'abord, cette loi définit le quota comme « le pourcentage de candidatures des femmes et des jeunes aux élections politiques et celui des femmes aux emplois supérieurs de l'État ». Les emplois supérieurs, sont définis comme des « emplois visés à l'article 20 de la Constitution ».

Dans cet article 20, on évoque les « emplois supérieurs, civils et militaires, en particulier les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux »

Le chapitre II qui traite du quota de candidatures des femmes et des jeunes aux élections politiques et les modalités d'application est révolutionnaire, car il fixe à **30% pour la femme**, et 20% pour les jeunes (article 4), la participation aux élections législatives, aux élections des Conseils locaux, aux élections du bureau de l'Assemblée Nationale et des bureaux des Commissions générales permanentes (article 5). Précisons qu'à l'article 7, il est dit que « les listes de candidatures aux élections locales garantissent indistinctement l'alternance homme/femme/jeune, conformément aux quotas fixés par la présente loi, jusqu'à épuisement du nombre de candidature ». Cette disposition oblige les acteurs de la sphère politique à intégrer la femme et la jeunesse.

Mis en oeuvre par



Brainforest

AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS



Avec le soutien
financier de :



AMBASSADE
DE FRANCE
AU GABON
ET À SAO TOMÉ-
ET-PRINCIPE





Comment ces quotas pourront être imposés aux partis politiques ?

Et ça ne concerne que les partis politiques ?

L'article 11 dispose que « Dans le cadre des scrutins uninominaux, tout parti politique ou groupement de partis politiques qui ne se conforme pas à la présente loi, encourt la suspension de sa participation aux élections envisagées ou la perte de 50% du financement public de la campagne électorale visée ». Cette disposition fait de la prise en compte des femmes et des jeunes dans la vie politique une obligation à la charge de tous les responsables politiques. Il risque soit de voir leur parti suspendu, soit de se voir retirer 50% de leur financement public.

L'article 12 prévoit que « Trente pour cent (30 %) des emplois supérieurs de l'Etat sont réservés aux femmes ». Cette disposition oblige l'exécutif à réserver 30 % des emplois supérieurs aux femmes.



Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :

